

GE_GERICHTE A/170/2004 vom 28. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_170_2004

FR: GE_GERICHTE A/170/2004 du 28 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/170/2004 del 28 settembre 2004

Regeste

INFORMATION(EN GENERAL); ACCES(EN GENERAL); QUALITE POUR AGIR; CHAMP D'APPLICATION; JOURNAL(PRESSE); PERSONNE MORALE; LIBERTE D'EXPRESSION | Requête de la Tribune de Genève à pouvoir accéder à un audit relationnel concernant l'OCL. Rappel de la notion de " liberté de communication ". Le droit à l'information tel que visé à l'article 33 al.1 LIPAD et réservé aux seuls "médias et journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises" est par trop restrictif. Ce droit doit également être reconnu à La Tribune de Genève, bien qu'il s'agisse d'une personne morale. Quand bien même, les personnes mises en cause dans l'audit sont opposées à sa diffusion, l'intérêt public du droit du citoyen à l'information concernant le mode de fonctionnement de l'Etat au sens large doit primer. Recours admis en ce sens que l'intégralité de l'audit non caviardé sera communiquée à la Tribune de Genève. | CST.16; LIPAD.2 al.1; LIPAD.24; LIPAD.25; LIPAD.33 al.2; LIPAD.26 litt.g

Erwägungen

E. 1

Le 10 octobre 2003, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : DAEL) a diffusé un communiqué de presse concernant les mesures de réorganisation à l'office cantonal du logement et confirmant le remplacement de sa directrice, M. K. B. S., démissionnaire. L'audit relationnel, auquel le DAEL avait fait procéder, avait mis en lumière un certain nombre de carences. Quant à M. B. S., elle s'était vu confier d'autres responsabilités à la direction générale de l'Hospice général.

E. 2

Ce communiqué de presse a été transmis notamment à la TdG S.A. (ci-après : L.T.).

E. 3

Le 5 novembre 2003, L.T., sous la plume de son rédacteur en chef et du conseiller juridique de sa rédaction, a sollicité du président du DAEL la production intégrale de l'audit précité, invoquant l'intérêt public évident à connaître la teneur exacte de ce document, ou tout au moins les conclusions de celui-ci. Les requérants ne s'opposaient pas à ce que ledit document soit, cas échéant, "caviardé". La demande reposait sur les articles 24 et suivants de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1er mars 2002 (LIPAD - A 2 08).

E. 4

Par lettre-signature du 19 novembre 2003, le président du DAEL a refusé de donner suite à cette requête au motif que l'audit était susceptible de porter atteinte à la sphère privée des personnes concernées, faisant ainsi référence à l'article 26, alinéas 1 et 2 lettre g LIPAD.

Quant au "caviardage", il rendrait le document illisible. Cette décision était susceptible d'être déferée à la médiatrice dans les 10 jours.

E. 5

Par requête de L.T. du 20 novembre 2003, la médiatrice a été saisie. L.T. insistait sur l'intérêt public à connaître la teneur de cet audit portant sur l'office cantonal du logement, partie intégrante de l'Etat. Le citoyen était en droit de connaître les dysfonctionnements dénoncés. Le motif invoqué par le président du DAEL pour refuser de délivrer ce document ne résistait pas à l'examen puisque pour éviter toute atteinte à la sphère privée ou familiale des personnes dont le nom serait cité, L.T. avait d'ores et déjà fait part de son accord avec le "caviardage" du nom de ces personnes. De plus, elle avait requis la communication des conclusions de l'audit et le président du DAEL ne se prononçait pas sur cette demande.

E. 6

Après avoir sollicité l'avis du président du DAEL et consulté le dossier, la médiatrice a constaté l'échec de sa médiation et elle en a informé le président du DAEL par lettre-signature du 7 janvier 2004 en invitant celui-ci à rendre une décision dans les 10 jours.

E. 7

Par lettre-signature du 19 janvier 2004 adressée à L.T., le président du DAEL a réitéré son refus, car il s'était engagé auprès des personnes mises en cause à ne pas divulguer le rapport, celles-ci n'ayant de plus pas eu l'occasion de s'exprimer sur les appréciations portées à leur égard et les propos rapportés n'ayant pas fait l'objet de vérifications. Cette nouvelle décision était susceptible de recours dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif.

E. 8

Par acte posté le 29 janvier 2004, L.T. a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en concluant, pour les motifs déjà exposés, à l'annulation de la décision du président du DAEL du 19 janvier 2004 et, cela fait, à l'accès partiel aux conclusions du rapport d'audit après « caviardage » des prénoms et noms de famille y figurant.

E. 9

Le 1er mars 2004, le président du DAEL a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante était une société anonyme poursuivant un but lucratif et ne pouvait selon la jurisprudence se prévaloir de la LIPAD. Au fond, le recours devait être rejeté en raison de la confidentialité promise aux intéressés.

E. 10

Le juge délégué a requis du président du DAEL le rapport d'audit en application de l'article 37 alinéa 4 LIPAD. Ce document lui a été communiqué à titre confidentiel le 22 mars 2004.

E. 11

Le 29 mars 2004, le juge délégué a prié le président du DAEL de lui indiquer le nom des personnes de la direction de l'OCL qui avaient eu connaissance de l'audit - comme cela ressortait du communiqué de presse du 10 octobre 2003 - et si celles-ci avaient eu accès à l'intégralité du rapport. Le 5 avril, il lui a été répondu que les personnes suivantes avaient "procédé individuellement à la lecture du rapport d'audit, dans son intégralité", sans en recevoir copie, à savoir : M. G. A., alors directeur général; M. C.P., alors directeur du

secteur immeubles; M. K. B.-S., alors directrice du secteur locataires; M. M.-C. D., alors directrice-adjointe du secteur locataires.

E. 12

Le 8 avril 2004, le juge délégué a écrit à chacune de ces personnes afin de savoir si, à titre personnel, celles-ci s'opposaient à la remise de l'audit à L.T.. A l'exception de M. P., les personnes précitées ont répondu qu'elles s'y opposaient, que le document soit caviardé ou non. Cet audit "relationnel" ne reposait pas sur des faits, mais sur des oui-dire, des ragots et des rumeurs au sujet desquels les personnes mises en cause n'avaient pu se prononcer. Les commentaires et analyses des membres de la direction n'y figuraient pas. Le fonctionnement des services et la qualité des prestations fournies n'avaient pas été pris en considération. Rendre public un tel rapport, dont elles-mêmes n'avaient pas reçu copie et qu'elles avaient pu lire pendant 20 minutes seulement, porterait certainement atteinte à leur sphère privée.

E. 13

Ces réponses ont été transmises à L.T. qui a déclaré persister dans son recours. La notion "d'audit relationnel" lui était inconnue et il n'était pas concevable qu'un tel document, certainement payé sur les deniers publics, soit assimilé à une consignation de ragots, comme l'indiquaient les intéressés.

E. 14

Afin de respecter le droit d'être entendu des autres personnes dont le nom figurait expressément dans l'audit et dans le respect de l'article 28 alinéa 4 LIPAD, le juge délégué a écrit le 28 juin 2004 aux dix-sept personnes concernées, en les invitant à venir consulter au greffe du tribunal de céans les passages de ce document les concernant et à préciser si, à titre personnel, elles s'opposaient à la remise de l'audit – caviardé ou non – à la TdG, en application de la LIPAD. Seule une personne ne s'est pas manifestée. Onze personnes sont venues au greffe. Après avoir pris connaissance du passage les concernant, elles se sont toutes opposées à la transmission de l'audit à la TdG, caviardé ou non. Cinq personnes ne se sont pas déplacées mais se sont déterminées par courrier. Il en résulte que : Cinq personnes ont accepté que l'audit soit remis non caviardé à la recourante ; Onze ont refusé cette transmission, que l'audit soit caviardé ou non. Les motifs invoqués peuvent être ainsi résumés : - soit la personne – travaillant encore dans le service – craignait que la publication du rapport ne nuise à la réorganisation effectuée ; - soit la personne ayant quitté l'Etat, ne voulait plus « remuer » ces histoires ; - la plupart des personnes opposées exprimaient le sentiment d'avoir été trahies du fait que leur nom apparaissait dans l'audit alors que la confidentialité leur avait été promise par l'enquêteur et par le président du département. A ces personnes il faut ajouter trois des quatre membres de la direction (M. A. et M. B.-S. et D.) qui s'étaient initialement opposés à la remise à la presse de l'audit, comme exposé ci-avant dans la partie en faits.

E. 15

Par courrier du 10 septembre 2004, le président du DAEL a précisé que M. O. B., L. P. ainsi que M. P. W. n'étaient plus collaborateurs de la DLO et qu'elles figuraient parmi les personnes ayant répondu favorablement à la requête de la recourante.

E. 16

En conséquence, le recours de La TdG sera admis. L'intégralité de l'audit non caviardé lui sera communiquée. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Aucune

indemnité de procédure ne sera allouée, faute de demande dans ce sens (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.